

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 janvier 2010

Projet de loi

accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 454 318 825 F pour les exercices 2010 à 2013

Première partie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total de 454 318 825 F pour les exercices 2010 à 2013 (hors mécanismes salariaux et indexation) qui se répartit comme suit entre les établissements médico-sociaux (EMS) :

	Établissement médico-social	2010	2011	2012	2013
1	EMS Amitié	1'570'770	1'570'770	1'570'770	1'570'770
2	EMS Arénières	1'642'492	1'642'492	1'642'492	1'642'492
3	EMS Beaugard	1'123'199	1'123'199	1'123'199	1'123'199
4	EMS Béthel	793'046	793'046	793'046	793'046
5	EMS Bon Séjour	2'539'493	2'539'493	2'539'493	2'539'493
6	EMS Bruyères	1'912'515	1'912'515	1'912'515	1'912'515
7	EMS Butini	2'435'711	2'435'711	2'435'711	2'435'711
8	EMS Champagne	1'516'081	1'516'081	1'516'081	1'516'081
9	EMS Charmettes	3'097'033	3'097'033	3'097'033	3'097'033
10	EMS Charmilles	2'841'959	2'841'959	2'841'959	2'841'959
11	EMS Châtaigniers	3'566'211	3'566'211	3'566'211	3'566'211
12	EMS Châtelaine	2'524'821	2'524'821	2'524'821	2'524'821
13	EMS Coccinelle	1'257'232	1'257'232	1'257'232	1'257'232
14	EMS Eynard-Fatio	2'567'376	2'567'376	2'567'376	2'567'376
15	EMS Fort-Barreau	1'682'137	1'682'137	1'682'137	1'682'137
16	EMS Franchises	1'915'874	1'915'874	1'915'874	1'915'874
17	EMS Genévriers ^{a)}	677'785	677'785	338'893	
18	EMS Hanna	2'028'953	2'028'953	2'028'953	2'028'953
19	EMS Happy Days	1'797'728	1'797'728	1'797'728	1'797'728
20	EMS Jardins de Choulex ^{b)}	643'284	643'284	643'284	
21	EMS Jura	1'255'741	1'255'741	1'255'741	1'255'741
22	EMS Lauriers	1'783'816	1'783'816	1'783'816	1'783'816
23	EMS Léman	876'523	876'523	876'523	876'523
24	EMS Louvière	1'997'831	1'997'831	1'997'831	1'997'831
25	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	5'152'820	5'152'820	5'152'820	5'152'820
26	EMS Mandement	1'419'004	1'419'004	1'419'004	1'419'004
27	EMS Marronniers ^{c)}	1'109'151			
28	EMS Méridienne	636'449	636'449	636'449	636'449
29	EMS Mimosas	1'100'827	1'100'827	1'100'827	1'100'827

	Établissement médico-social	2010	2011	2012	2013
30	EMS Mouilles* ^{d)}	1'516'028	2'021'370	2'021'370	2'021'370
31	EMS Nant d'Avril	1'144'133	1'144'133	1'144'133	1'144'133
32	EMS Notre Dame	1'186'060	1'186'060	1'186'060	1'186'060
33	EMS Nouveau Kermont	2'368'521	2'368'521	2'368'521	2'368'521
34	EMS Pervenches	2'003'932	2'003'932	2'003'932	2'003'932
35	EMS Petite-Boissière	2'086'316	2'086'316	2'086'316	2'086'316
36	EMS Pins	1'750'833	1'750'833	1'750'833	1'750'833
37	EMS Poterie	1'891'795	1'891'795	1'891'795	1'891'795
38	EMS Pressy	915'181	915'181	915'181	915'181
39	EMS Prieuré	3'276'680	3'276'680	3'276'680	3'276'680
40	EMS Provvidenza	1'906'572	1'906'572	1'906'572	1'906'572
41	EMS Rhodanienne	555'895	555'895	555'895	555'895
42	EMS Rive	1'741'210	1'741'210	1'741'210	1'741'210
43	EMS Saconnay	1'489'704	1'489'704	1'489'704	1'489'704
44	EMS Saint Paul	2'545'513	2'545'513	2'545'513	2'545'513
45	EMS Terrassière	2'202'355	2'202'355	2'202'355	2'202'355
46	EMS Tilleuls	2'050'416	2'050'416	2'050'416	2'050'416
47	EMS Tour	1'195'195	1'195'195	1'195'195	1'195'195
48	EMS Val Fleuri	7'438'993	7'438'993	7'438'993	7'438'993
49	EMS Vallon	1'939'867	1'939'867	1'939'867	1'939'867
50	EMS Vendée	2'093'247	2'093'247	2'093'247	2'093'247
51	EMS Vessy	6'048'827	6'048'827	6'048'827	6'048'827
52	EMS Villa Mona	1'267'272	1'267'272	1'267'272	1'267'272
Sous-total		104'080'407	103'476'598	103'137'706	102'155'529

53	Ouverture de nouveaux lits d'EMS, annualisation des nouvelles places et adaptation de l'indemnité aux soins requis	3'348'922	10'204'762	13'466'362	14'448'539
Total général		107'429'329	113'681'360	116'604'068	116'604'068

- a) Fermeture prévue le 30.06.2012
- b) Fermeture prévue le 31.12.2012
- c) Fermeture prévue le 31.12.2010
- d) Ouverture prévue au 01.03.2010

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 07 14 11 00 365 00134.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des établissements médico-sociaux qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Art. 6 Prestations

Les EMS assurent des prestations de soins, d'hébergement et d'animation à l'intention des personnes âgées dépendantes. L'énumération et la description de ces prestations figurent dans les contrats de prestations.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En 2009, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et les établissements médico-sociaux (EMS) ont signé un contrat de prestations valable pour une année.

Parallèlement durant cette année, le projet de loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (PL 10401) déposé par le DSE a été examiné par la commission des affaires sociales du Grand Conseil. Dans ce cadre, le DSE a considéré qu'un contrat de prestations quadriennal avec les EMS n'aurait de sens que si celui-ci était établi sur la base de ce nouveau dispositif légal. Comme les travaux parlementaires relatifs au dit projet de loi sont désormais achevés, le DSE a ainsi pu conclure avec l'ensemble des EMS des contrats de prestations portant sur la période 2010-2013.

Dès lors, les indemnités inhérentes à ces nouveaux contrats de prestations quadriennaux font l'objet du présent projet de loi.

I. CHIFFRES CLES DES EMS

a) Les personnes âgées à Genève

Parmi la population résidente¹ du canton de Genève, de 453 439 personnes à fin 2008, 69 338 personnes sont âgées de 65 ans ou plus (15,3 %) et 19 540 personnes sont âgées de 80 ans ou plus (4,3 %).

Parmi les personnes de 80 ans et plus, à fin 2008, 599 personnes² logent dans un immeuble avec encadrement social pour personnes âgées (3,1 %) et 2 700 personnes³ sont résidentes en EMS (13,8 %). On peut donc estimer que 83,1 % des personnes de 80 ans et plus vivent à domicile.

S'agissant des perspectives démographiques, alors qu'en 2007, l'espérance de vie à la naissance pour les habitants du canton de Genève s'élevait à 80,2 ans pour les hommes et respectivement à 84,9 ans pour les femmes, l'hypothèse privilégiée par le laboratoire de démographie et d'études familiales de l'Université de Genève est celle d'un taux de croissance constant

¹ Source : Office cantonal de la statistique - Statistique cantonale de la population.

² Source : Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) / OCSTAT.

³ Estimation. Source : Direction générale de l'action sociale (DGAS).

de l'espérance de vie, qui devrait atteindre, en 2020, 86,5 ans pour les femmes et de 81,5 ans pour les hommes dans le canton de Genève⁴.

b) Caractéristiques des EMS

Le canton de Genève dispose de 51 EMS reconnus au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) pour un total de 3 478 lits à fin septembre 2009. La durée moyenne de séjour en EMS est de 37 mois.

Dans le cadre de la planification médico-sociale 2001-2010, il est programmé une ouverture de 604 nouveaux lits. Dès lors, le canton disposera de 3 965 lits et de 54 EMS en 2013 (y compris les fermetures programmées d'EMS d'ici 2013).

c) Le personnel travaillant en EMS

Parmi les 3 279 postes⁵ de travail (EPT⁶) en 2008 répartis dans les 51 EMS, 64% correspondent à du personnel soignant.

Les personnes âgées entrent dans les EMS de plus en plus tard, plus atteintes dans leur santé, plus dépendantes. Elles présentent très souvent des troubles psychiques et des signes de désorientation. Le nouveau profil des personnes âgées accueillies en EMS nécessite une attention encore plus importante de la part des professionnels qui assurent l'encadrement et les soins. Ce constat implique, notamment pour ces professionnels, une formation accrue en gérontologie et en soins palliatifs. Les soins apportés dans les EMS ne sont pas que des soins médicaux mais aussi des soins liés aux activités de la vie quotidienne d'une personne âgée dépendante.

d) Les revenus des EMS

Les revenus des EMS sont :

1. Le prix de pension à la charge du résident

- a) Il se situe, en 2009, dans une fourchette allant de 180 F à 292 F par jour. Les pensions facturées en 2008 se montent à 259,6 millions de francs et représentent 57,4 % du financement des EMS.
- b) Il faut relever que sur les 259,6 millions de francs, 122,6 millions de francs (soit 47,2 %) proviennent des prestations complémentaires versées par l'Etat aux résidents concernés des EMS.

⁴ Philippe Wanner et Sarah Fall, *Projections des besoins en lit EMS pour la période 2009-2020*, p.17, Laboratoire de démographie et d'études familiales, Université de Genève, juin 2009

⁵ Source : Direction générale de l'action sociale (DGAS).

⁶ EPT : équivalent plein temps

2. *L'indemnité de l'Etat*

L'indemnité de l'Etat versée aux EMS, qui s'inscrit dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994, est destinée à couvrir la part cantonale du financement des soins.

Cette indemnité représente 20,8% des sources de financement des EMS (base 2008).

Dès lors, la contribution publique globale du secteur des EMS (indemnité cantonale et prestations complémentaires) s'est élevée en 2008 à près de 216 millions de francs, soit 47,9% des produits des EMS.

Il est à relever que les indemnités des EMS telles qu'inscrites dans le présent projet de loi pour la période 2010-2013 comprennent dès 2010 l'enveloppe des 5 millions votée par le Grand Conseil relative à l'initiative populaire 125 « Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS » ainsi que le financement additionnel du nouveau système de rémunération de l'Etat applicable au personnel des EMS (13^{ème} salaire).

3. *La participation de l'assurance-maladie*

Les assureurs maladie contribuent au financement des soins infirmiers et des soins de base des résidents par un forfait journalier versé aux EMS. A cet effet, une convention négociée entre Santésuisse et les représentants des EMS établit les conditions pour une participation financière des assureurs maladie versée à chaque assuré en EMS sur la base des résultats fournis par la méthode d'évaluation « Planification informatisée des soins infirmiers requis » (PLAISIR).

Le forfait conventionnel journalier 2009 pour les prestations de soins fournies par l'EMS est fixé selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résident. Ce forfait varie entre 10.55 F (cat.1) et 159.65 F (cat. 8). De plus un forfait journalier de 3 F est versé pour chaque résident pour la fourniture des moyens et appareils à l'exception des orthèses et prothèses ainsi que des aides visuelles. Ces fournitures sont, comme les autres prestations fournies, facturées au résident et remboursées selon les dispositions de la LAMal ou de l'assurance complémentaire, le cas échéant.

La contribution des assureurs maladie représente 88,2 millions de francs, en 2008, soit 19,5 % du financement des EMS.

II. PRESTATIONS ATTENDUES DE LA PART DES EMS

Les EMS s'engagent à fournir les prestations suivantes :

- a) dans le cadre de leur projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent;

- b) mettre à disposition les places d'hébergement prévues, avec les ressources en personnel soignant y relatives;
- c) maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées;
- d) offrir des prestations de soins de qualité aux résidants dans le respect des différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.

S'agissant de l'évaluation des prestations des EMS, selon les objectifs et les indicateurs fixés dans le contrat de prestations valable pour la seule année 2009, elle sera traitée par le département dès que les données y relatives seront disponibles.

III. SUBVENTIONNEMENT QUADRIENNAL 2010-2013

Les indemnités de fonctionnement des EMS ont été fixées pour la période 2010-2013 sur la base de celles inhérentes à l'exercice 2010 (hors mécanismes salariaux). Toutefois, les indemnités 2011, 2012 et 2013 seront amenées à être adaptées en fonction :

- du financement des mécanismes salariaux et de l'indexation au prorata de ce que représente l'indemnité de fonctionnement dans les produits des EMS;
- d'une augmentation ou d'une diminution éventuelle du nombre de lits dans les établissements;
- de l'impact de la révision du financement des soins de longue durée de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 18 mars 1994, modifiée le 13 juin 2008, sur les modalités de participation du canton au financement résiduel des soins en EMS, et des obligations qui en découlent,

conformément à l'article 5 des contrats de prestations quadriennaux ci-joints.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrats de prestations (se trouvent dans les parties 2 à 8)*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la solidarité et de l'emploi.
- **Objet** : Projet de loi accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 454'318'825 F pour les exercices 2010 à 2013.
- **Rubrique(s) concernée(s)** :
 - 07.14.11.00 365 0 0134
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Ocrotte de subvention ou prestations [36]	104.21	107.43	113.68	116.60	116.60	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	104.21	107.43	113.68	116.60	116.60	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	104.21	107.43	113.68	116.60	116.60	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Ces indemnités sont inscrites au projet de budget de fonctionnement, dès 2010. Selon la pratique unifiée en août 2009 entre les départements dont le budget comprend le financement d'entités subventionnées, le montant de l'indemnité figurant dans le projet de budget englobe les mécanismes d'adaptation prévus à l'article 5 ch. 3 du contrat de prestations, à savoir, notamment, les mécanismes salariaux. Le projet de loi accordant l'indemnité incorpore les indemnités pour l'ouverture des nouveaux lits d'EMS, l'annualisation des nouvelles places et l'adaptation aux soins requis. Il n'intègre cependant pas les mécanismes salariaux et réserve le versement d'un complément annuel d'indemnité à ce titre.
- Ces indemnités prendront fin à l'échéance comptable 2013.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données du projet de budget 2010, à condition de prendre en compte les éléments figurant ci-dessus.

Remarque(s) : ce projet de loi est présenté en application de la loi sur les indemnités et les aides financière et porte sur les années 2010 à 2013. L'analyse de la thésaurisation dite du passé, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 et la directive idoïne, a été réalisée pour tous les EMS. Quant à l'éventuelle thésaurisation relative à l'année 2009 (durée de validité du premier contrat de prestations), elle sera traitée toujours en regard de la directive susmentionnée sur la base des états financiers 2009 révisés, soit courant 2010.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8 décembre 2009

Signature du responsable financier : Laurent Pally

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs et ses annexes en date du 2 décembre 2009.

2. Approbation / Avis du département des finances

Le département des finances valide ce projet de loi, y compris pour les aspects LIAF.

En lien avec la remarque du département concernant les mécanismes salariaux, l'indemnité financière inscrite au projet de budget 2010 sous la rubrique 07.14.11.00 365 0 0134 s'élève à CHF 108'195'281.-, alors que le projet de loi prévoit pour l'exercice 2010 un montant de CHF 107'429'329.-.

Par ailleurs, la subvention non monétaire (rubrique 07.14.11.00 365 1 1102, CHF 416'000 au PB 2010) pour la Vespérale n'est pas comprise dans ce projet de loi. Selon les informations fournies par le DSE, celui-ci serait en attente de compléments d'information du DCTI.

Genève, le : 8 décembre 2009

Visa du département des finances : Marc Gioia

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EIMS) pour les exercices 2010 à 2013

Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes								0

Signature du responsable financier :

Date : 28 décembre 2009

SK

